



MUNICIPALITE

**RAPPORT-PREAVIS N° 11/2012
AU CONSEIL COMMUNAL**

**Adoption du règlement communal sur la protection des
arbres en réponse à la motion de S. Ansermet, J. Christen,
V. D'Angelo, J. Dériaz, E. Dizerens, Ch. Fabrycy,
A. Gonthier, P. Maday et A. Weber
« Règlement de protection des arbres »**

**Séance de la commission : mercredi 23 mai 2012, à 18h00
Hôtel de Ville, salle N° 3**

Vevey, le 26 avril 2012

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Objet du Rapport-préavis

Le présent rapport-préavis a pour objet, d'une part, l'adoption du règlement communal sur la protection des arbres en réponse à la motion de S. Ansermet, J. Christen, V. D'Angelo, J. Dériaz, E. Dizerens, Ch. Fabrycy, A. Gonthier, P. Maday et A. Weber « Règlement de protection des arbres » et, d'autre part, une demande de crédit de Fr. 55'000.— pour couvrir les frais d'étude et d'élaboration dudit règlement.

2. Historique

1969 Entrée en vigueur, le 10 décembre, de la Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

1973 Adoption par le Conseil communal, le 27 avril, du Plan communal de classement des arbres (sans règlement d'application) et de son Inventaire.

Approbation de ce document par le Conseil d'Etat, le 22 juin, et entrée en vigueur dudit Plan et de son Inventaire.

1989 Entrée en vigueur, le 22 mars, du Règlement d'application (RLPNMS) de la LPNMS.

2000 Le 28 septembre, le Conseil communal prend en considération la motion dont il est fait mention au point 1.

2000 à 2003

Le Plan qui inventorie 321 arbres, un certain nombre de végétaux méritant protection et des zones de verdure particulières, à un moment précis de leur vie, n'évolue ni avec le temps, ni avec leur croissance voire même leur mort. Sans remise à jour régulière, avec les conséquences pratiques et procédures lourdes qui en découleraient, il est sans grand intérêt pour une gestion dynamique du patrimoine.

Pourtant divers textes sont élaborés et examinés. Le projet de règlement tant attendu n'aboutira cependant pas encore.

2004-2005

En septembre 2005, la Municipalité mandate un bureau spécialisé pour l'étude d'un concept d'arborisation urbaine et la rédaction d'un projet de règlement sur sa protection. La Communication C 24/2005 traitait de cet objet en annonçant l'ouverture d'un compte d'attente au bilan de la Ville pour couvrir les études d'un montant de Fr. 45'000.—, compte 9141.430.01. Cet essai, à de rares exceptions près, s'est attaché à ne considérer que les arbres et végétaux du domaine public excluant de la protection le patrimoine privé malgré que celui-ci présente un intérêt certain dans l'environnement urbain veveysan. Au terme des travaux, cette approche s'est révélée en décalage par rapport à l'esprit de la LPNMS qui tend à se préoccuper, sans distinction, de l'ensemble des arbres d'un territoire communal.

Ce projet a permis de tirer quelques enseignements quant à une gestion globale du patrimoine arborisé existant ou à créer sans toutefois apporter une véritable solution en terme de protection des arbres qu'ils soient publics ou privés. Il est resté sans suite.

2006 et ss

Puis, au fil des années, le principe d'une protection des arbres par un règlement en lieu et place d'un plan de classement, s'impose petit à petit. Le choix entre l'intégration de ces dispositions dans le Règlement sur les constructions ou la variante d'un règlement spécifique n'est pas encore définitivement arrêté.

2009 En janvier, le Centre de conservation de la nature communique aux Communes la teneur de la jurisprudence du Tribunal cantonal (AC. 2005.0077 et AC. 2007.0080) concernant des plans de classement anciens, 30 ans et plus, non remis à jour, et invite les Communes qui en disposent :

- à effectuer sa mise à jour
- ou,
- en l'absence de cette procédure et comme la protection des arbres classés du Plan prévue à l'art. 5 de ladite loi est compromise, d'appliquer l'art. 98 de la LPNMS, à savoir la protection de tous les arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm.

Cependant et du moment qu'il n'y a pas de motif de considérer comme caduc le plan de classement communal de 1973, s'agissant des arbres classés toujours existants et figurant sur celui-ci, la Municipalité, en attendant de nouvelles dispositions communales, a pris l'option de gérer transitoirement la situation en s'appuyant sur les règles suivantes :

- **pour les arbres classés**, le plan de 1973 est certes obsolète, mais pas caduc. Il est toujours appliqué par conséquent aux arbres existants encore, désignés par le Plan, quelle que soit leur dimension, à titre de **réglementation subsidiaire** et **cumulativement** avec l'art. 98 LPNMS ;
- **pour les arbres non classés**, s'agissant d'arbres non protégés par le plan de classement communal, l'art. 98 LPNMS s'applique à titre de **régime de protection subsidiaire**, selon la terminologie utilisée par la jurisprudence, faute d'une protection découlant du plan de classement communal ou d'un règlement spécifique.

3. Introduction

Dans le préavis 03/2011 – Etat de l'étude des motions et postulats en suspens et demandes de prolongation de délais – la Municipalité informait le Conseil communal de sa décision de renoncer au « plan d'extension et à son règlement » et de présenter un règlement de protection des arbres dans le courant de l'année. Elle sollicitait un délai au 31 décembre 2011 pour répondre à la motion précitée.

Il n'est pas inutile de rappeler que le règlement de protection, comme le plan de classement d'ailleurs, a pour objectif unique et fondamental de protéger le patrimoine arboré existant au moment de son entrée en vigueur.

Il n'est pas là dans le but de fixer des règles pour une arborisation nouvelle, ni de préciser des critères de plantation dans les projets d'aménagement. Ces questions sont abordées et trouvent réponse notamment dans les plans partiels d'affectation ou encore dans le Plan de mobilité et d'urbanisme intégré (PMU) qui définit certains principes liés aux voiries et bâtis existants.

4. Un plan de classement ou un règlement sur la protection des arbres

La situation actuelle

Conformément à la décision municipale du 9 juillet 2009, jusqu'à l'adoption de nouvelles dispositions, toutes les plantations encore sur pied qui sont inventoriées dans le plan communal

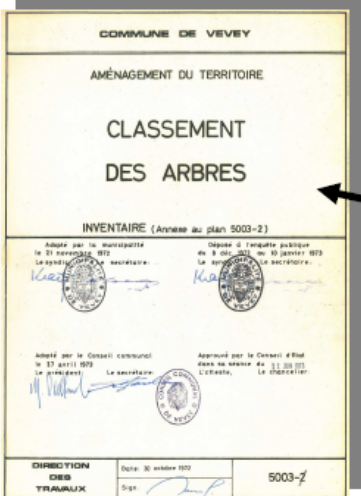
de classement et son Inventaire no 5003-2, du 22 juin 1973 et qui, cas échéant, mesurent moins de 30 cm de diamètre sont protégées.

A titre de **régime de protection subsidiaire** s'applique l'art. 98 de la LPNMS qui protège les autres plantations, soit tous les autres arbres dont le diamètre est supérieur à 30 cm, les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives.

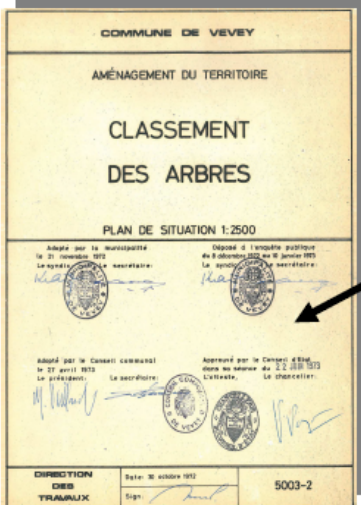
Faut-il mettre à jour le Plan de classement et son Inventaire ?


Ce ne serait ni réalisable, ni réaliste, ni raisonnable. Si le principe du plan de classement peut trouver une certaine justification à son entrée en force, il montre très rapidement ses limites, tant en ce qui concerne l'inventaire initial, l'évolution et la disparition des arbres que la gestion technique et administrative proprement dite du patrimoine arboré et des sujets de remplacement. **Il faut abandonner cette option qui n'offre aucun avantage en terme de vision globale et de gestion rationnelle.**

LE PLAN ET L'INVENTAIRE DE CLASSEMENT DE 1973



No parcelle	No arbre	F Feuilles R Résineux	Essence	Remarques
829	238	R	Araucaria	
	239	R	Cèdre	
	241	F	Tilleul	
	242	R	Cèdre	
105	243	F	Foyard	
	244	F	Foyard	
	245	F	Magnolia	
52	246	R	Taxus	
	247	R	Chamaecyparis	
	248	F	Marroonnier	
	249	R	Pin	
	250	F	Marroonnier	
	251	R	Séquoia	
	252	R	Picea	
	253	R	Pin	
	254	R	Pin	
	255	F	Peuplier	
	256	R	Pin	
	257	F	Peuplier	
	258	F	Foyard	
	259	R	Cedre du Liban	
	260	R	Pin Parasol	
	261	R	Taxus	
110	262	R	Séquoia	
	263	R	Pin Parasol	
	264	R	Pin	
	265	R	Cèdre	
127	266	F	Tilleul	
	267	R	Pin	
	268	R	Pin	
157	270	R	Cèdre	
	271	R	Chamaecyparis	
	272	R	Abies Pinsapo	
	273	R	Abies Pinsapo	
50	274	R	Chamaecyparis Lawsoniana	
	275	R	Chamaecyparis Lawsoniana	





Un règlement est-il préférable ? A-t-il de meilleurs atouts ?

Certainement. Les mesures transitoires de 2009 ont permis de tester et d'appliquer pendant plus de deux ans, le principe prévu par l'art. 98 de la LPNMS, soit une protection généralisée pondérée par un critère dimensionnel du tronc pour les arbres et par la nature même de la plantation pour les cordons boisés, boqueteaux et haies vives. La démonstration a ainsi été faite que des prescriptions simples pouvaient assurer une saine et efficace approche technique et administrative de la préservation du patrimoine arboré.

Convaincue donc par la pratique et par l'efficacité du dispositif, la Municipalité a privilégié, comme le suggéraient d'ailleurs les auteurs de la motion, de s'appuyer sur le règlement-type cantonal pour tracer autour de celui-ci le cadre précis des règles qu'elle souhaite introduire. Au-delà des notions plutôt complètes et générales que ce texte inclut d'emblée comme principe de base, des détails techniques complémentaires destinés à faciliter l'interprétation et l'application des différents articles mais aussi la détermination précise des sujets et autres plantations faisant l'objet de la protection voulue y trouvent naturellement leur place.

La situation dans le canton

Dans le canton, 55% des communes ont adopté un règlement sur la protection des arbres, 35% un plan de classement et 10% un règlement avec un plan.

Le règlement proposé

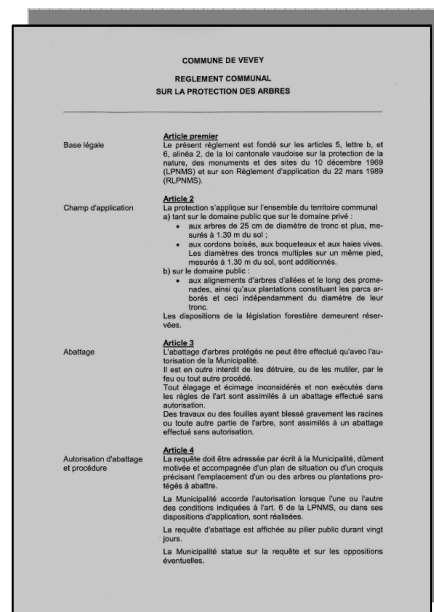
Le document aborde en onze articles les différents aspects de la protection et les dispositions administratives.

D'une manière générale, il :

- offre une approche souple et dynamique de la problématique ;
- permet une gestion globale du patrimoine arboré qu'il protège ;
- garantit une vision à long terme du développement des peuplements existants ;
- simplifie les démarches techniques, administratives et de suivi sur le terrain.

Plus spécifiquement, il :

- définit le champ d'application de la protection et fixe à 25 cm le diamètre de tronc des arbres mesuré à 1.30 m du sol, dimension à partir de laquelle ils entrent dans la catégorie des sujets faisant l'objet de la protection tant sur le domaine public que sur le domaine privé. Cette approche est équitable et bien représentative de l'âge et du développement du végétal concerné, considéré ainsi comme adulte (art. 2) ;
- intègre pour le domaine public, la notion de protection pour les alignements d'arbres d'allées et le long des promenades, les plantations constituant les parcs arborés et ceci indépendamment du diamètre de leur tronc. Les dispositions de la loi forestière demeurent naturellement réservées (art. 2) ;
- détermine les conditions et les procédures d'autorisation d'abattage (art. 3 et 4) ;
- aborde les questions d'arborisation compensatoire et introduit les cas particuliers pouvant faire exception à cette obligation lorsqu'ils sont rendus nécessaires pour assurer les soins culturels, d'une part, ou pour éliminer les essences exotiques ou présentes dans la liste noire des néophytes envahissantes de Suisse, d'autre part (art. 5) ;



- traite de la taxe compensatoire, lorsque les circonstances ne permettent pas l'arborisation compensatoire en reprenant par analogie aux dispositions de l'art 5, le principe du montant équivalent à celui qu'aurait occasionné l'arborisation compensatoire (art. 6) ;
- précise les recommandations et obligations en matière d'entretien des végétaux protégés (art. 7) ;
et pour terminer :
- l'article 8 renseigne sur les moyens de recours contre les décisions prises par la Municipalité en application du règlement ;
- l'article 9 mentionne les sanctions applicables en cas de contravention aux dispositions prévues dans celui-ci ;
- l'article 10 renvoie à la LPNMS pour tout ce qui ne figurerait pas dans le règlement ;
- l'article 11 abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

5. Procédure et enquête publique

Quelques précisions concernant la suite de la procédure

Règles générales : conformément aux articles 58 à 61 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) qui s'appliquent par analogie, le préavis municipal doit contenir un résumé des oppositions avec les propositions de réponses à chacune d'elles. Les conclusions doivent indiquer si des modifications sont proposées par rapport au projet mis à l'enquête.

C'est au Conseil communal qu'il appartient de statuer sur les projets de réponses motivées aux oppositions non retirées, en même temps qu'il se prononce sur l'adoption du règlement.

Lorsque le Conseil communal adopte le projet sans modification susceptible de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, le dossier est adressé sans délai par la Municipalité au Service cantonal compétent, en l'occurrence le Service des forêts, de la faune et de la nature, Conservation de la nature, en vue de son approbation par le Département compétent.

Enquête complémentaire : si le Conseil communal apporte des modifications plus importantes, celles-ci doivent être soumises à une enquête complémentaire de trente jours, après l'examen préalable du Service des forêts, de la faune et de la nature, Conservation de la nature.

Recevabilité des oppositions : elles ne peuvent être prises en considération que dans la mesure où elles visent les modifications mises à l'enquête publique complémentaire.

Adoption du projet par le Conseil communal : il adopte le projet dans un délai de huit mois dès la clôture de l'enquête publique complémentaire.

Approbation par le Département compétent, affichage de la décision et recours : l'envoi au Service des forêts, de la faune et de la nature, Conservation de la nature, à l'intention du Département compétent, du plan et/ou du règlement définitivement adoptés par le Conseil communal et accompagné de toutes les pièces utiles, notamment du préavis municipal, de l'extrait du procès-verbal de la séance du Conseil communal comportant les décisions prises, en particulier les décisions sur les oppositions.

Le Département compétent notifie ensuite simultanément à chaque opposant, par lettre recommandée, la décision communale sur son opposition et la décision d'approbation préalable par le Département compétent. Ces décisions sont susceptibles de recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

En parallèle et conformément à l'article 109, alinéa 1, lettre c, de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, il appartient à la Commune, lorsque le règlement a été approuvé préalablement par le Département compétent, de rendre public les décisions du Conseil

communal susceptibles d'un référendum, par affichage aux piliers publics pendant une durée de vingt jours.

Au terme de la procédure, le Département compétent se prononcera définitivement sur le règlement si aucun recours n'a été déposé. Le règlement sera ainsi mis en vigueur et cette décision définitive n'est pas susceptible d'un recours.

Les textes des oppositions et observations sont joints au présent préavis, sous forme d'une photocopie du formulaire d'enquête publique sur lequel ils ont été apposés en date du 1er décembre 2011.

6. Premier examen préalable par le Service des forêts, de la faune et de la nature

Le 4 octobre 2011, après examen préalable du texte adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 septembre 2011, le Service des forêts, de la faune et de la nature, Conservation de la nature, émet un préavis favorable quant à la poursuite de la procédure en vue de l'approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

7. Enquête publique

La Municipalité l'a définitivement approuvé dans sa séance du 27 octobre 2011 et l'a soumis à l'enquête publique du 1er novembre au 2 décembre 2011, conformément aux articles 98 de la LPNMS et 57 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), qui s'appliquent par analogie.

Au terme de l'enquête publique des observations et une opposition ont été enregistrées.

8. Traitement des observations et de l'opposition

Observations de Pro Riviera, du 1^{er} décembre 2011, Mmes Anne-Lise Knopf, Présidente et Françoise Schweiger-Iseli, Membre du comité

Retrait des observations : par sa lettre du 22 février 2012 et compte tenu des assurances qui lui ont été données, Pro Riviera déclare retirer ses observations relatives au projet de règlement communal sur la protection des arbres, mis à l'enquête publique du 1^{er} novembre au 2 décembre 2011.

La Municipalité tient toutefois à informer le Conseil communal des discussions qui ont eu lieu avec Pro Riviera et qui ont amené dite Association à retirer ses observations.

Observation no 1 : *la protection prévue devrait également s'appliquer aux essences de croissance lente (ifs, buis, fusains, etc.), art. 2.*

Réponse

La Municipalité n'entend pas proposer un régime d'exception concernant les dites plantations, s'agissant essentiellement d'arbustes ou d'arbres isolés, mettant effectivement un temps considérable à atteindre le diamètre de 25 cm et qui se trouvent principalement incorporés dans des haies vives ou des boqueteaux de sorte que s'applique la protection prévue à l'art. 2 du règlement.

Observation no 2 : *les cordons boisés, boqueteaux et haies vives constituent des biotopes protégés par la Loi sur la faune (LFaune) et son règlement d'application. Pro Riviera propose que l'art. 2 soit complété à son dernier alinéa : « les dispositions de la législation forestière **et de la législation sur la faune** demeurent réservées ».*

Réponse

La Municipalité est d'accord de proposer cette modification à l'acceptation du Conseil communal et de la faire figurer à l'art. 2, dernier alinéa, définissant justement le champ d'application du règlement.

Observation no 3 : *l'expérience montre qu'un croquis prête souvent à discussion au sujet des arbres devant être réellement abattus. Un plan de situation dûment établi paraîtrait plus fiable.*

Réponse

La Municipalité n'entend pas entrer en matière sur une obligation d'établissement d'un plan de situation « dûment établi », s'entend par un géomètre, cela paraissant excessif, le but de la démarche étant d'identifier sans risque de confusion la plantation concernée. Le dossier établi après visite locale, avec photos, plans et indications techniques permet d'éviter toute erreur sur l'objet à considérer. Les services communaux s'assurent qu'il n'y a aucune confusion au niveau de l'arbre à abattre.

Observation no 4 : *les demandes d'abattage englobées dans une procédure de permis de construire devraient également faire l'objet d'un affichage au pilier public au sens de la LPNMS. L'alinéa 5 de l'art. 4 devrait être complété dans ce sens.*

Réponse

Une demande d'abattage englobée dans une procédure de permis de construire fait l'objet d'un affichage au pilier public avec indication qu'il y a un ou plusieurs arbres à abattre, le délai d'opposition étant de trente jours, contre vingt lorsqu'il s'agit uniquement d'un problème d'arbres. Pour le surplus la procédure découle de la LPNMS alors que celle du permis de construire découle de la LATC. Les délais d'affichage et de mise à l'enquête ne sont pas les mêmes. Un arbre à abattre dans le cadre d'une procédure de demande de permis de construire bénéficie de délais plus longs prévus par la procédure en matière de LATC.

Observation no 5 : *le fait de soustraire les soins cultureux apportés à des milieux tels les cordons boisés, boqueteaux et haies vives constituant des biotopes protégés par la LPNMS et la LFaune et leurs règlement d'application respectifs, à l'obligation de procéder à une arborisation compensatoire risque de créer la confusion et d'ouvrir la voie à des interventions intempestives.*

Réponse

Il est précisé que la disposition de l'art. 5, lettre a), ne concerne que la compensation et non l'abattage qui lui est soumis à autorisation. En outre, ces interventions spécifiques ne doivent en aucun cas modifier la surface et la nature de ces milieux.

Observation no 6 : *le règlement prévoit qu'un plan de situation portant sur l'arborisation compensatoire devrait figurer dans le dossier de la parcelle : cette mesure est-elle suffisante ? Faut-il une inscription au Registre foncier ?*

Réponse

La Municipalité n'entend pas proposer une disposition spécifiant que l'existence d'une plantation de compensation doit faire l'objet d'une mention au Registre foncier. En effet, l'existence d'une telle mention ne permet pas de garantir davantage la pérennité de la plantation de compensation par rapport aux plans des parcelles avec les arbres de compensation et par rapport au SIT.

Cela reviendrait par ailleurs à alourdir encore les démarches et les frais pour le propriétaire et le résultat serait certainement contre-productif.

Observation no 7 : *une démarche tendant à dresser un inventaire des arbres monumentaux, inventaire portant sur des objets patrimoniaux, aux plans esthétique, paysager, biologique ou historique, paraîtrait particulièrement intéressante dans la mesure où elle relève de la mémoire collective et permet de sensibiliser la population à la valeur « immatérielle » de tels objets.*

Réponse

La démarche n'est pas inintéressante. La Municipalité n'entend cependant pas s'engager dans cette voie qui n'est d'ailleurs en rien liée au règlement sur la protection des arbres proposé. En revanche, avec les nouveaux moyens de gestion informatisée du territoire, il n'est pas exclu qu'au fil du temps puisse se constituer un inventaire du patrimoine arborisé veveysan, représentatif de sa richesse et de son importance.

Opposition de M. Marc Liguori, du 1^{er} décembre 2011, rue du Lac 51, 1800 Vevey

Sur le principe du règlement :

L'opposant n'est pas d'accord avec la disparition du système consistant à établir un plan de protection des arbres à conserver, option prise par la Commune de Vevey, qui entend remplacer son ancien plan par le nouveau règlement mis à l'enquête et qui institue une protection pour toutes les plantations dont le diamètre du tronc dépasse 25 cm.

Il motive par ailleurs son opposition par le fait que certaines communes n'ont pas prévu de remplacer leur plan par un règlement.

En résumé, pour l'opposant, «...sans plan de classement, sans inventaire, ce règlement n'a aucun sens... ».

Réponse de la Municipalité

Suivant en cela le choix laissé par l'art. 5 de la LPNMS et par l'art. 9 de son RLPNMS qui réservent l'existence d'un plan et/ou d'un règlement, la Municipalité a pris en toute connaissance de cause cette dernière voie comme le développe son argumentaire en pages 4 à 6 du présent rapport.

Elle considère en effet cette option comme l'outil le mieux adapté au contexte, avec des dispositions pouvant être suffisamment complètes, explicites et d'une portée générale satisfaisante, sans devoir l'accompagner d'un plan de classement ou d'un inventaire qui forcément imposerait une mise à jour constante des données répertoriées faute de quoi leur validité serait immédiatement compromise et exigerait des moyens disproportionnés et dispendieux en regard des attentes et des résultats. Elle n'a pas retenu la version « Plan de classement ».

Sur la taxe compensatoire, art. 6

L'opposant n'est pas d'accord avec le système de taxe qui viendrait se substituer à la plantation compensatoire. Pour lui, en résumé, «... la taxe compensatoire ouvre la porte à tous les abus... ».

Réponse de la Municipalité

S'appuyant sur l'art. 6, alinéa 2 de la LPNMS - Abattage des arbres protégés - qui stipule : « *L'autorité communale peut exiger des plantations de compensation ou, si les circonstances ne le permettent pas, percevoir une contribution aux frais d'arborisation. Un règlement communal en fixe les modalités et le montant* », la Municipalité a pris le parti d'astreindre au paiement d'une taxe le bénéficiaire d'une autorisation d'abattage qui ne pourrait procéder à une arborisation compensatoire. Son montant sera équivalent à celui qu'aurait occasionné une arborisation devant assurer, à terme, l'équivalence esthétique et fonctionnelle de la plantation enlevée.

9. Deuxième examen par le Service des forêts, de la faune et de la nature

La Conservation de la nature, a examiné la modification (observation no 2) proposée par la Municipalité à l'acceptation du Conseil communal, à savoir à l'art. 2 dernier alinéa : « *les dispositions de la législation forestière **et de la législation sur la faune** demeurent réservées* ». En date du 29 mars 2012, elle confirme que cette précision apportée suite à la mise à l'enquête publique n'appelle pas de remarque complémentaire de sa part.

Pour améliorer la lecture de l'art. 2, lettre a), la Conservation de la nature relève qu'il conviendrait également de prévoir un interligne entre :

- **aux cordons boisés, aux boqueteaux et aux haies vives.**

(interligne)

Les diamètres des troncs multiples sur un même pied, mesurés à 1.30 m du sol, sont additionnés.

Cette mise en page de texte, sans conséquence sur la teneur de l'article, sera apportée lors de la finalisation du document.

10. Dépenses liées à l'élaboration du règlement

Etudes d'un concept d'arborisation et rédaction d'un projet de règlement, Communication C24/2005	Fr.	45'000.—
Honoraires pour consultation et conseils juridiques dans le cadre de la préparation du projet de règlement communal sur la protection des arbres	Fr.	8'000.—
Frais de procédure, impression des documents	Fr.	2'000.—
Total	Fr.	55'000.—

11. Plan des investissements

Ce montant figure au plan des investissements 2011 – 2016, année 2012, sous l'objet N° 4021 pour un montant de Fr. 150'000.—.

12. Financement

Le financement de cette dépense sera assuré par la trésorerie courante.

13. Amortissement

Nous proposons d'amortir le crédit de Fr. 55'000.— demandé par le présent préavis en une seule annuité.

14. CONCLUSION

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

VU le rapport-préavis N° 11/2012, du 26 avril 2012, relatif à l'adoption du règlement communal sur la protection des arbres en réponse à la motion de S. Ansermet, J. Christen, V. D'Angelo, J. Dériaz, E. Dizerens, Ch. Fabrycy, A. Gonthier, P. Maday et A. Weber « Règlement de protection des arbres »,


VU le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

1. d'accepter la modification apportée au dernier alinéa de l'art. 2 - Champ d'application - du règlement soumis à l'enquête publique du 1^{er} novembre au 2 décembre 2011, à savoir :
« Les dispositions de la législation forestière et de la législation sur la faune demeurent réservées » ;
2. de prendre acte du retrait des observations formulées par Pro Riviera en date du 22 février 2012 et d'adopter les propositions de réponses à l'opposition suscitée par l'enquête publique ;
3. d'adopter le règlement communal sur la protection des arbres soumis à l'enquête publique du 1^{er} novembre au 2 décembre 2011 avec la modification ci-dessus, en

réponse à la motion de S. Ansermet, J. Christen, V. D'Angelo, J. Dériaz, E. Dizerens, Ch. Fabrycy, A. Gonthier, P. Maday et A. Weber « Règlement de protection des arbres » ;

4. de prendre acte que le règlement communal sur la protection des arbres entrera en vigueur à l'entrée en force de l'approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement et qu'il abrogera alors le Plan de classement communal des arbres et son Inventaire du 22 juin 1973 ainsi que les dispositions municipales transitoires du 9 juillet 2009 ;
5. d'accorder à la Municipalité un crédit de Fr. 55'000.— pour l'élaboration du règlement communal sur la protection des arbres ;
6. de financer cette dépense par la trésorerie courante, par prélèvement sur le compte « Dépenses d'investissements » ;
7. d'amortir cette dépense en une seule annuité ;
8. de considérer la motion précitée comme réglée.

Au nom de la Municipalité
le Syndic  le Secrétaire 

Laurent Ballif Grégoire Halter

Annexes : - 1 projet de règlement communal sur la protection des arbres
- 1 copie de la feuille d'enquête publique
- 1 copie des lettres d'approbation préalable du Service des forêts, de la faune et de la nature, Conservation de la nature, des 4 octobre 2011 et 29 mars 2012.

Municipal-délégué : M. Marcel Martin, municipal-directeur de la Direction des espaces publics

Lexique :

- LPNMS** : Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10.12.1969
RLPNMS : Règlement d'application du 22.03.1989 de la loi du 10.12.1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites
LFaune : Loi sur la faune
LATC : Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions
LVLFo : Législation forestière
PMU : Plan de mobilité et d'urbanisme intégré

COMMUNE DE VEVEY
REGLEMENT COMMUNAL
SUR LA PROTECTION DES ARBRES

Base légale	<p><u>Article premier</u></p> <p>Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son Règlement d'application du 22 mars 1989 (RLPNMS).</p>
Champ d'application	<p><u>Article 2</u></p> <p>La protection s'applique sur l'ensemble du territoire communal</p> <p>a) tant sur le domaine public que sur le domaine privé :</p> <ul style="list-style-type: none">• aux arbres de 25 cm de diamètre de tronc et plus, mesurés à 1.30 m du sol ;• aux cordons boisés, aux boqueteaux et aux haies vives. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied, mesurés à 1.30 m du sol, sont additionnés. <p>b) sur le domaine public :</p> <ul style="list-style-type: none">• aux alignements d'arbres d'allées et le long des promenades, ainsi qu'aux plantations constituant les parcs arborés et ceci indépendamment du diamètre de leur tronc. <p>Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.</p>
Abattage	<p><u>Article 3</u></p> <p>L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.</p> <p>Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.</p> <p>Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.</p> <p>Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.</p>
Autorisation d'abattage et procédure	<p><u>Article 4</u></p> <p>La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.</p> <p>La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.</p> <p>La requête d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.</p> <p>La Municipalité statue sur la requête et sur les oppositions éventuelles.</p>

Les requêtes d'abattage englobées dans une demande de permis de construire seront traitées dans le cadre de cette procédure.

Arborisation
compensatoire

Article 5

L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Cette arborisation doit assurer, à terme, l'équivalence fonctionnelle et esthétique de la plantation enlevée.

Peuvent faire exception à cette obligation les cas particuliers rendus nécessaires :

- a) pour éclaircir l'intérieur des cordons boisés, des boqueteaux et des haies trop denses ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres (soins culturaux) ;
- b) pour éliminer des essences exotiques tels les thuyas et celles présentes dans la liste noire des néophytes envahissantes de Suisse.

La Municipalité statue de cas en cas.

L'arborisation compensatoire sera réalisée au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée.

En règle générale, elle est effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

L'exécution est contrôlée à l'issue des travaux.

Un plan de situation désignant l'arborisation compensatoire et son emplacement définitif est remis à la Commune pour figurer dans le dossier de la parcelle.

L'arborisation compensatoire bénéficie de la protection prévue à l'art. 2. Les dispositions de l'art. 3 s'appliquent dès la plantation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, outre l'application des sanctions prévues à l'art. 9, exiger une plantation compensatoire et/ou une taxe compensatoire.

Taxe
compensatoire

Article 6

Lorsque les circonstances ne permettent pas l'arborisation compensatoire prévue à l'art. 5, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe compensatoire dont le produit, distinct des recettes générales de la Commune, est affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la Commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Par analogie aux dispositions de l'art. 5 :

- le montant de la taxe est équivalent à celui qu'aurait occasionné l'arborisation compensatoire. La Municipalité peut s'appuyer sur les directives professionnelles ou sur celles de l'Union suisse des services des parcs et promenades (USSP) pour le déterminer.
- sous réserve d'une décision de la Municipalité allant dans ce sens, le bénéficiaire, peut être dispensé de verser une taxe compensatoire dans les cas particuliers mentionnés aux 2^{ème} alinéa, lettres a) et b) de cet article.

- Entretien et conservation** **Article 7**
L'entretien des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires et ne nécessite pas d'autorisation lorsque le travail entre dans le cadre d'un entretien normal.
Une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des sujets protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.
Les directives de l'USSP en la matière sont applicables.
- Recours** **Article 8**
Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.
Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).
- Sanctions** **Article 9**
Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.
La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.
- Dispositions finales** **Article 10**
Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.
- Article 11**
Le présent règlement abroge le plan de classement communal et son inventaire no 5003-2 du 22 juin 1973 ainsi que les dispositions transitoires du 9 juillet 2009 et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 septembre 2011

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE
COMMUNE DE VEVEY**

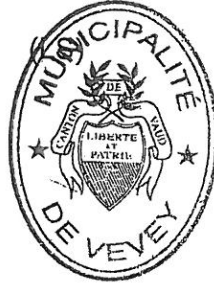
REGLEMENT DE PROTECTION DES ARBRES

Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du 27 octobre 2011

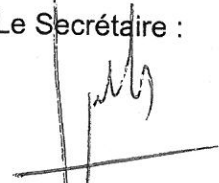
Le Syndic :



L. Ballif



Le Secrétaire :



G. Halter

Règlement soumis à l'enquête publique
du 1^{er} novembre 2011 au 2 décembre 2011

Le Syndic :



L. Ballif



Le Secrétaire :



G. Halter

Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du

Le Président :

(LS)

La Secrétaire :

Approuvé par du Département de la sécurité et de l'environnement

Lausanne, le

La Cheffe du Département :

FEUILLE D'ENQUÊTE

Dossier déposé à l'enquête publique

Publié dans la Feuille des Avis Officiels du 1^{er} novembre 2011

Publié dans le journal 24heures du 1^{er} novembre 2011

Affiché aux piliers publics pendant la durée de l'enquête publique.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Municipalité de la Commune de Vevey soumet à l'enquête publique **du mardi 1^{er} novembre au vendredi 2 décembre 2011,**

— le règlement communal sur la protection des arbres

en vertu des articles 57 LATC et 98 LPNMS.

Le dossier est déposé à la Direction des espaces publics, rue du Simplon 16, où il peut être consulté de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 et mercredi 16 novembre 2011 de 16h00 à 20h00.

Le règlement s'appliquant à l'ensemble du territoire communal, il ne sera pas adressé d'avis individuels aux propriétaires.

Les observations ou oppositions qu'il pourrait susciter devront être consignées sur la feuille d'enquête ou adressées à la Municipalité sous pli recommandé jusqu'au vendredi 2 décembre 2011.

Pièce d'enquête : Règlement communal sur la protection des arbres (trois exemplaires)


OBSERVATIONS, OPPOSITIONS (voir au verso)

Nombre des observations et oppositions formulées : Deux
dont deux présentées sur feuille(s) à part ci-jointe(s).

Vevey, le 15 décembre 2011

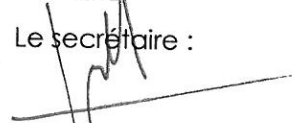
L'attestent
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic



L. Bellif

Le secrétaire :



G. Halter



VILLE DE VEVEY
MUNICIPALITE

MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE du mardi 1^{er} novembre au vendredi 2 décembre 2011
PARUTION dans 24Heures et la FAO, le 1^{er} novembre 2011 et affichage aux piliers publics

OBSERVATIONS, OPPOSITIONS

Toute inscription sur la présente feuille doit être munie de votre **adresse exacte, datée et signée**

Date	OBSERVATIONS - OPPOSITIONS	Adresse exacte et Signature
01.12.2011	<u>Opposition remise au Greffe en main propre</u> de/par M. Marc LIGUORI	rue du Lac 51 – C.P. 645 – 1800 Vevey 1
01.12.2011	<u>Observations – Lettre Recommandée en Municipalité</u> de PRO RIVIERA présidente : Anne-Lise KNOFF membre du comité : Françoise SCHWEIGER ISELI	Case postale 7 1800 Vevey 1



Service des forêts, de
la faune et de la nature

Conservation de la nature

Chemin du Marquisat 1
1025 St-Sulpice



Municipalité de la Commune de Vevey
Hôtel de Ville
Rue du Lac 2
1800 Vevey

N/réf. : DI/lcd
V/réf. :

St-Sulpice, le 4 octobre 2011

VEVEY – Règlement communal sur la protection des arbres

Monsieur le Syndic,
Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre projet de règlement cité en titre pour l'examen préalable et vous en remercions.

Après étude du document, nous constatons qu'il est conforme et ne contrevient pas à la législation cantonale.

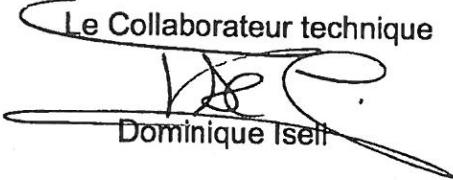
Nous vous prions donc de poursuivre la procédure en vue de l'approbation par Madame la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

Dans cette attente, nous vous présentons, Monsieur le Syndic, Mesdames Messieurs, nos salutations distinguées.

10.10.11/ap

<input type="checkbox"/>	Syndic+Mun.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	DAI	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	S.Personnel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	D.Durable	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	S.Inf.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Education	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Comm.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Jeun./Sport	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	O.Urb/SIT	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	O.Pop.	<input type="checkbox"/>
Entrée le : - 7 OCT. 2011		Greffe :			
<input checked="" type="checkbox"/>	DEP	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Finances	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	DASF	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Police(ASR)	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Culture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	SDIS	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	BiMu/Mus.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	SAI	<input type="checkbox"/>
Passera en séance de Municipalité le : 13/10/11					

Le Collaborateur technique


Dominique Iseli



Service des forêts, de
la faune et de la nature

Conservation de la nature

Chemin du Marquisat 1
1025 St-Sulpice



50.03

20714

Municipalité de Vevey
Hôtel de Ville
Rue du Lac 2
1800 Vevey 2

VEVEY	3 AVR. 2012
D. ESPACES PUBLICS	
0	
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	
12	
13	
14	
15	
16	
17	
18	
19	
20	
21	
22	
23	
24	
25	
26	
27	
28	
29	
30	
31	
32	
33	
34	
35	
36	
37	
38	
39	
40	
41	
42	
43	
44	
45	
46	
47	
48	
49	
50	
51	
52	
53	
54	
55	
56	
57	
58	
59	
60	
61	
62	
63	
64	
65	
66	
67	
68	
69	
70	
71	
72	
73	
74	
75	
76	
77	
78	
79	
80	
81	
82	
83	
84	
85	
86	
87	
88	
89	
90	
91	
92	
93	
94	
95	
96	
97	
98	
99	
100	

N/réf. : DI - arbres
V/réf. : 50.03

St-Sulpice, le 29 mars 2012

Vevey - Règlement communal sur la protection des arbres

Monsieur le syndic,
Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courrier du 22 mars dernier et vous répondons comme suit.

La précision apportée suite à la mise à l'enquête n'apporte pas de remarque complémentaire de notre part.

Toutefois, il convient de mettre un espace entre "... aux haies vives" et " les diamètres des troncs multiples sur un même pied, mesurés à 1.30 m du sol, sont additionnés" dans le dernier paragraphe de l'article 2. En effet, cette technique de prise de mesure s'applique en présence d'arbres isolés ayant plusieurs troncs sur une seule souche (2^a).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

2.4.12/dp

	Syndic+Mun.		DAI
	S.Personnel		D.Durable
	S.Inf.		Education
	Comm.		Jeun./Sport
	OUrb/SIT		O.Pop.
Entrée le : - 2 AVR. 2012		Greffé :	
<input checked="" type="checkbox"/>	DEP	+NN	Finances
<input type="checkbox"/>	DASF		Police(ASR)
<input type="checkbox"/>	Culture		SDIS
<input type="checkbox"/>	BiMu/Mus.		SAI
Passera en séance de Municipalité le : 5 av / 3.1			

Le Collaborateur technique

Dominique Iseli